



Politique

N°9111

Domaine : Procédures

En vigueur : Le 26 janvier 2016

Révisée le :

LANGUE DE COMMUNICATION

1. PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières a un mandat constitutionnel unique qui découle de l'article 23 de *la Charte canadienne des droits et libertés*. Il se doit non seulement d'éduquer les élèves, mais il joue également un rôle vital dans la protection, la valorisation et la transmission de la langue française et de la culture francophone au sein des communautés qu'il dessert.

Bien plus qu'un lieu d'apprentissage, le Conseil offre de rares espaces de socialisation, de rencontre, d'échange et de collaboration pour la communauté francophone, y compris ses employés.

Tel que stipulé dans sa politique d'aménagement linguistique, le Conseil favorise la construction de l'identité et l'expression de la fierté franco-catholique par la mise en place de conditions favorables à la création et le maintien d'un espace francophone catholique qui tiennent compte du dynamisme et du pluralisme de la communauté. Ainsi, il souhaite promouvoir, valoriser et étendre l'usage du français dans toutes ses sphères d'activités.

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières a un rôle des plus importants à jouer en ce qui a trait au maintien et à l'avancement de la langue française et de la culture francophone des élèves fréquentant ses écoles;

Attendu que conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi sur l'éducation* et à la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario 2004*, le français est la langue de communication et d'enseignement dans les écoles de langue française, exception faite des autres langues modernes dont l'enseignement est prévu au programme ;

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'est doté de la politique No 9108 - *Aménagement linguistique et catholique* afin d'actualiser le mandat de ses écoles catholiques de langue française.

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'attend ainsi à ce que le français soit la langue de communication des membres du personnel et de ses conseillers scolaires en milieu de travail, qu'il s'agisse de communications orales ou écrites;

Il est résolu que le français est la langue officielle de travail, d'enseignement et de communication du Conseil scolaire catholique de district de Grandes Rivières.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Conformément à l'énoncé de principe de la politique d'aménagement linguistique, les précisions et modalités ci-après sont formulées dans le but d'uniformiser les pratiques au sein du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières et de ses écoles par rapport à la langue de communication et d'enseignement.

- 2.1 Le personnel de la maternelle prône une approche gestuelle, utilise beaucoup d'images et fait recours à des démonstrations lors de son enseignement pour transmettre ses messages en français. Le personnel pourra intervenir individuellement auprès d'un enfant dans une autre langue uniquement lorsqu'il sera essentiel de le faire pour assurer le bien-être et la sécurité de l'enfant en question.
- 2.2 Le personnel du CSCDGR parle à l'élève en français (sauf pour le cours d'anglais/English), conformément aux dispositions de l'alinéa 264 f) (ii) de la *Loi sur l'éducation* définissant les devoirs de l'enseignant en ce qui a trait à la langue d'enseignement et de communication.
- 2.3 Cette directive de communiquer en français s'applique aux employés du CSCDGR ainsi qu'aux élèves, c'est-à-dire à tout le personnel de l'école, aux para professionnels (psychologues, travailleurs sociaux, techniciens en éducation spécialisée, éducateurs, orthophonistes, aides-orthophonistes) ainsi qu'au personnel d'appui (secrétaires, concierges).
- 2.4 Tout intervenant (exemples : pompiers, infirmiers du bureau de santé local, policiers, bénévoles) communique en français. Si l'intervenant ne peut pas communiquer en français, il est accompagné par un employé du CSCDGR, qui fournira

l'environnement d'apprentissage en français. (Remarque : Un élève peut cependant demander une rencontre personnelle et confidentielle avec un infirmier, quelle que soit la langue de communication.)

- 2.5** L'anglais est utilisé pour l'enseignement formel de l'anglais de la 4^e à la 12^e année. La gestion de classe demeure en français.
- 2.6** Afin de respecter l'énoncé de principe de la Politique d'aménagement linguistique, les outils d'enseignement et d'apprentissage utilisés sont en français, c'est-à-dire les films, la radio, les émissions de télévision, les disques numériques universels (DVD), les disques optiques compacts (cédéroms), les vidéos, les échanges sur réseaux sociaux, la page Facebook de l'école, les bandes annonces dans YouTube et les enregistrements de musique ainsi que les sites Web consultés. S'il est impossible de trouver les ressources en français, l'intervenant doit recevoir l'approbation de son directeur pour présenter l'outil sélectionné dans une autre langue que le français.
- 2.7** Les élèves doivent communiquer en français sur les lieux scolaires et pendant toute activité organisée par l'école.
- 2.8** La radio scolaire diffuse en tout temps de la musique française. En plus, lors des activités scolaires telles que la danse de Noël ou autres, la musique française est favorisée.
- 2.9** La langue de communication d'un parent bénévole qui oeuvre auprès des élèves doit être le français. Selon l'activité, le parent bénévole démontre une ouverture à l'utilisation du français tout en faisant un effort à utiliser le vocabulaire de base en français.
- 2.10** Le cas échéant, les ventes de ressources à l'école, au personnel, aux élèves et à la communauté doivent être en français.
- 2.11** La communication avec les parents (bulletins scolaires, bulletins d'information mensuels, lettres, etc.) se fait en français. Le personnel du CSCDGR utilisera d'autres moyens pour communiquer de façon efficace avec les groupes ou les individus qui ne comprennent pas le français. Le Conseil scolaire et toutes ses écoles cheminent avec les parents pour trouver des pistes de solution et cerner des pratiques gagnantes afin de faciliter la communication avec les parents non conversants, de manière à créer un milieu scolaire où le français est priorisé et valorisé, et où tous se sentent bienvenus (exemples : jumeler les parents conversants et non conversants, faire appel aux compétences

linguistiques des jeunes pour valoriser leur apprentissage, obtenir un rapport oral en téléphonant à l'école, offrir des ateliers de base en français oral, etc.).

3. PROCÉDURES DE GESTION

- 3.1** La politique de communication doit être présentée aux personnels au moins une fois par année. De nombreux élèves vivent, en partie ou en majorité, en anglais, de sorte qu'ils seront portés spontanément à utiliser cette langue, à moins de faire un effort conscient pour communiquer en français et de faire l'objet de rappels. Un comportement positif et une valorisation de la langue française et de la culture francophone sont préférables à une approche punitive. La modélisation du personnel est primordiale.
- 3.2** Les rappels devraient être faits d'un ton agréable et avec des mots d'entraide, d'appui et de camaraderie (exemple : Ici on parle français, Rappelle-toi en français s.v.p.). En même temps, le rappel est ferme, sans équivoque et donné de manière uniforme par tout le personnel.
- 3.3** Pour les élèves, le rappel est fait en tout temps en classe et pendant les diverses activités organisées par l'école. Par l'entremise des initiatives en construction identitaire, il est essentiel de rendre ce processus d'apprentissage positif et intéressant pour assurer un effet durable chez l'élève.
- 3.4** Il est nécessaire de discuter avec tout le personnel de notre devoir et de notre responsabilité, en tant qu'intervenants oeuvrant au sein d'une école de langue française, de freiner l'érosion linguistique et culturelle de la communauté francophone en milieu minoritaire.

4. MÉTHODE DE SUIVI

- 4.1** La direction de l'éducation ou la personne désignée, doit, annuellement, faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 4.2** Le rapport doit contenir les points suivants :
 - 4.2.1** les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;
 - 4.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.